

**ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL
Paris Est Marne & Bois
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU 18 OCTOBRE 2023
SOUS LA PRESIDENCE D'OLIVIER CAPITANIO**

DC 2023-144

OBJET : Adoption de la gestion des amortissements en nomenclature M57 au 1er janvier 2024

Membres en exercice	90
Présents titulaires	60
Ne prend pas part au vote	0
Représentés	21
Absents	9

Votants	81
Abstention	0
Suffrages exprimés	81
Pour	81
Contre	0

Présents :

Jean-Philippe BEGAT, Jacqueline BENHAMED, Éric BENSOUSSAN, Quentin BERNIER-GRAVAT, Sylvain BERRIOS, Thomas BERRUEZO, Valérie BIGAGLI, Bruno BORDIER, Jean-Luc CADEDDU, Adrien CAILLEREZ, Christian CAMBON, Olivier CAPITANIO, Geneviève CARPE, Brigitte CHAMBRE-MARTIN, Emmanuel CHAMPETIER, Pierre CHARDON, Stéphane CHAULIEU, Véronique CHEVILLARD, Florence CROCHETON-BOYER, Jean-Paul DAVID, Pierre-Michel DELECROIX, Michel DESTOUCHES, Olivier DOSNE, Philippe DUBUS, Monique FACCHINI, Téo FAURE, Dorine FUMEE, Benoît GAILHAC, Bernard GAUDIÈRE, Jean-Philippe GAUTRAIS, Brigitte GAUVAIN, Hervé GICQUEL, Aurélie GIRARD, Pierre GUILLARD, Gilles HAGEGE, Florence HOUDOT, Laurent JEANNE, Anne KLOPP, Laurent LAFON, Pierre LEBEAU, Nadia LECUYER, Bénédicte MARETHEU, Céline MARTIN, Jacques J.P. MARTIN, Marc MEDINA, Pierre MIROUDOT, Catherine MUSSOTTE-GUEDJ, Michel OUDINET, Pierre PELLÉ, Philippe PEREIRA, Karine PEREZ, Germain ROESCH, Christel ROYER, Tatiana SAUSSEREAU, Igor SEMO, Aurore THIROUX, Virginie TOLLARD, Pascal TURANO, Jacqueline VISCARDI, Annick VOISIN.

Représentés :

Sophie AMAR représentée par Bernard GAUDIÈRE, Charles ASLANGUL représenté par Véronique CHEVILLARD, Thierry BARNOYER représenté par Jean-Luc CADEDDU, Jacques Alain BENISTI représenté par Michel OUDINET, Eveline BESNARD représentée par Marc MEDINA, Jean-Marc BRETON représenté par Nadia LECUYER, Agnès CARPENTIER représentée par Germain ROESCH, Gilles CARREZ représenté par Florence HOUDOT, Sylvie CHARDIN représentée par Emmanuel CHAMPETIER, Carole DRAI représentée par Pierre-Michel DELECROIX, Michel DUVAUDIER représenté par Aurore THIROUX, Michel HERBILLON représenté par Bruno BORDIER, Catherine HERVÉ représentée par Karine PEREZ, Philippe LHOSTE représenté par Philippe DUBUS, Charlotte LIBERT-ALBANEL représentée par Pierre LEBEAU, Anne-Marie MAFFRE-BOUCLET représentée par Anne KLOPP, Pascale MOORTGAT représentée par Sylvain BERRIOS, Mary France PARRAIN représentée par Olivier CAPITANIO, Florentine RAFFARD représentée par Adrien CAILLEREZ, Céline VERCELLONI représentée par Téo FAURE, Julien WEIL représenté par Florence CROCHETON-BOYER.

Absents :

Caroline ADOMO, Rodolphe CAMBRESY, Nicolas DAUMONT-LEROUX, Christian FAUTRE, Delphine FENASSE, Nassim LACHELACHE, Déborah MUNZER, Catherine PRIMEVERT, Yann VIGUIE.

CONSEIL DE TERRITOIRE DE PARIS EST MARNE & BOIS

SEANCE DU 18 OCTOBRE 2023

OBJET : Adoption de la gestion des amortissements en nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2024

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2321-1 fixant les règles applicables aux amortissements des communes et établissements publics, et selon lequel les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2321-2 listant les dépenses obligatoires, parmi lesquelles figurent les dotations aux amortissements des immobilisations pour les communes de plus de 3 500 habitants et établissements publics

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5217-12-1 ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) en son article 106 III, relatif au droit d'option et permettant aux collectivités territoriales et leurs établissements publics qui le décident par délibération de l'assemblée délibérante, d'opter pour le cadre fixant les règles budgétaires et comptables applicables aux métropoles de droit commun (le référentiel M57) ;

VU le décret n° 2015-1663 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Paris Est Marne & Bois dont le siège est à Champigny-sur-Marne ;

VU le décret n° 2015-1846 du 29 décembre 2015 modifiant la durée des amortissements des subventions d'équipement versées par les communes et leurs établissements publics ;

VU le décret n° 2015-1848 du 29 décembre 2015 fixant la durée des amortissements des subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des bâtiments et des installations ou des projets d'infrastructure d'intérêt national ;

VU la délibération n° 17-137 du Conseil de Territoire de l'établissement public territorial Paris Est Marne & Bois en date du 18 décembre 2017 portant fixation des durées d'amortissement des immobilisations du budget principal et des budgets annexes d'assainissement ;

VU la délibération n° DC 2021-126 du Conseil de Territoire de l'établissement public territorial Paris Est Marne & Bois en date du 5 octobre 2021 modifiant la délibération n° 17-137 du Conseil de Territoire du 18 décembre 2017 notamment en complétant les durées d'amortissement des immobilisations du budget principal et du budget annexe d'assainissement ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M49 applicable aux services d'eau

Accusé de réception en préfecture
094-200057941-20231020-DC2023-144-DE
et de l'assainissement
Date de réception préfecture : 20/10/2023

CONSIDERANT que la M57 est sans impact sur le champ de l'amortissement obligatoire, et qu'il concerne de ce fait :

- ✓ Les biens meubles autres que les collections et œuvres d'art ;
- ✓ Les biens immeubles productifs de revenus, y compris les immobilisations remises en location ou mises à disposition d'un tiers privé contre paiement d'un droit d'usage, et non affectés directement ou indirectement à l'usage du public ou à un service public administratif ;
- ✓ Les immobilisations incorporelles autres que les frais d'études et d'insertion suivis de réalisation ;

CONSIDERANT que les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées pour chaque bien ou catégorie de biens par l'assemblée délibérante, à l'exception :

- ✓ des frais relatifs aux documents d'urbanisme mentionnés à l'article L. 132-15 qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans ;
- ✓ des frais d'étude et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans ;
- ✓ des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans ;
- ✓ des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur leur durée effective d'utilisation si elle est plus brève ;
- ✓ des subventions d'équipement versées, qui sont amorties sur une durée maximale de cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, de trente ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations, et de quarante ans lorsque la subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national ; les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories sont amorties sur une durée maximale de cinq ans. La M57 prévoit le suivi individualisé des subventions d'équipement versées, qui se traduit notamment par l'application d'une durée d'amortissement cohérente avec celle de l'utilisation attendue de l'immobilisation in fine financée dans le respect des dispositions précitées prévues au CGCT. Lorsque l'immobilisation financée n'est pas amortie chez le bénéficiaire de la subvention, l'entité versante retient une durée d'utilité analogue à celle qui aurait été retenue pour une même catégorie de biens. Cette durée s'inscrit dans le respect des durées d'amortissement maximales fixées par le CGCT ;

CONSIDERANT que la nomenclature M57 prévoit l'amortissement des immobilisations au prorata temporis, c'est-à-dire un démarrage de l'amortissement à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés, date qui correspond à la date de mise en service. Toutefois, des aménagements sont possibles dans la logique d'une approche par les enjeux, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires...) ;

CONSIDERANT que la nomenclature M57 renvoie à une décision de gestion les modalités d'application de la méthode des composants, méthode qui implique un plan d'amortissement propre à chaque composant d'une immobilisation. Elle est appréciée au cas par cas par l'entité : elle n'est utile et ne s'applique que lorsqu'un composant représente une forte valeur unitaire et une part significative du coût de l'actif considéré et si sa durée d'amortissement est significativement différente du composant principal de l'immobilisation. Son application doit être confrontée à la politique de gestion des immobilisations suivie au sein de l'entité et appréciée au regard des spécificités de l'entité ;

CONSIDERANT que toutes ces évolutions ont un caractère prospectif, à savoir qu'elles ne s'appliquent qu'à compter de l'instauration de la M57, soit le 1^{er} janvier 2024 ;

VU l'avis favorable du Comptable public daté du 19 septembre 2023 portant sur l'application de l'instruction budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 par Paris Est Marne et Bois ;

VU l'avis du Bureau du Territoire en date du 10 octobre 2023 ;

VU l'avis de la commission des Finances en date du 12 octobre 2023 ;

Accusé de réception en préfecture
094-200057941-20231020-DC2023-144-DE
Date de télétransmission : 20/10/2023
Date de réception préfecture : 20/10/2023

DELIBERE

ARTICLE 1^{er} :

APPROUVE les durées d'amortissement de Paris Est Marne & Bois conformément au tableau annexé à la présente délibération, tant en M57 pour le budget principal et tout autre budget annexe soumis à cette nomenclature, qu'en M49 pour le budget annexe assainissement et tout autre budget annexe soumis à la nomenclature M4. Ces durées d'amortissement s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2024, sachant que les délibérations n° 17-137 du Conseil de Territoire du 18 décembre 2017 et n° DC 2021-126 du Conseil de Territoire du 5 octobre 2021 continuent à s'appliquer pour tous les amortissements ayant commencé avant le 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 2 :

APPLIQUE la méthode d'amortissement linéaire et de calcul au prorata temporis introduite par la nomenclature M57 pour chaque catégorie d'immobilisation amortissable acquise à compter du 1^{er} janvier 2024, sachant que la méthode du prorata temporis ne s'applique pas aux nomenclatures M4.

ARTICLE 3 :

RETIENT comme date de début d'amortissement en M57 la date de mise en service du bien. Par mesure de simplification, en l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation, la date d'émission du mandat d'acquisition de l'immobilisation sera retenue comme date de mise en service, sauf cas particulier, le mandat étant la suite effective du service fait. De même, en l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation, la date de mise en service pour démarrer l'amortissement d'un bien acquis par plusieurs mandats sera celle du dernier mandat.

ARTICLE 4 :

AMENAGE la règle du prorata temporis, applicable en M57, pour les biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires et biens de faible valeur dont la valeur unitaire est inférieure ou égale à 1 000€ (au sens de l'arrêté du 26 octobre 2001 codifié NOR/INT/B0100692A), en calculant l'amortissement à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service, soit au 1^{er} janvier suivant leur acquisition, en retenant une date de mise en service au 31/12/N. Ce seuil de 1000€ retenu par Paris Est Marne & Bois s'applique à compter du 1^{er} janvier 2024 pour les différentes nomenclatures comptables utilisées par le Territoire (M57, M49 et M4).

ARTICLE 5 :

ADOpte pour les subventions d'équipement versées par Paris Est Marne & Bois en M57 :

- ✓ comme durée d'amortissement la durée d'amortissement du bien financé et retenue par le bénéficiaire. A défaut, Paris Est Marne & Bois appliquera une durée d'utilité cohérente avec celle de l'utilisation attendue de l'immobilisation in fine financée dans le respect des dispositions prévues au CGCT. Lorsque l'immobilisation financée n'est pas amortie chez le bénéficiaire de la subvention, Paris Est Marne & Bois retient une durée d'utilité analogue à celle qui aurait été retenue pour une même catégorie de biens. Cette durée s'inscrit dans le respect des durées d'amortissement maximales fixées par le CGCT ;
- ✓ le fait de systématiser l'obligation d'information de la date de mise en service du bien et de la durée d'amortissement retenue par le bénéficiaire, dans les conventions entre Paris Est Marne & Bois et ledit bénéficiaire ;
- ✓ le mode opératoire suivant concernant la date de mise en service du bien financé chez le bénéficiaire en l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation par l'entité bénéficiaire : la date de mise en service est alors la date d'émission du mandat par Paris Est Marne & Bois qui amortit donc à partir de cette date la subvention d'équipement versée pour les financements d'acquisitions d'immobilisations et pour les financements d'immobilisations dont la construction est effectuée sur une période courte (généralement inférieure à 12 mois).

ARTICLE 6 :

DIFFERE à des décisions de gestion ultérieures la comptabilisation des immobilisations corporelles par composant que le Conseil de Territoire prendra lorsque des immobilisations remplissant les critères de la comptabilisation par composant entreront dans le patrimoine de Paris Est Marne & Bois.

ARTICLE 7 :

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de ce changement comptable.

ARTICLE 8 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement public territorial Paris Est Marne & Bois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.



Le Président,

O. Capitano

Olivier CAPITANIO

La présente délibération publiée le 20/10/2023
est exécutoire à la date du
en application des articles L.5211-1 et
L.2131-1 du C.G.C.T.
Champigny-sur-Marne, le